

Arrêté municipal n°2026-43 du 3 avril 2026

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai du Stellac'h, rues du Stellac'h et de l'Aber Benoît lors de la journée du samedi 15 août 2026

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PABU,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur (administrative et pénale),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour éviter que des accidents ne se produisent sur le quai du Stellac'h et à ses abords lors de la journée du samedi 15 août 2026 où y sera dite une messe en plein air avec bénédiction des bateaux suivie d'un moules-frites,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai et sur la cale du Stellac'h le samedi 15 août 2026 de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 2

Le stationnement au sol des annexes est interdit sur le quai du Stellac'h du vendredi 14 août 2026 à 17 heures jusqu'au samedi 15 août 2026 à 14 heures. Les annexes devront être stockées dans les rangements prévus à cet effet ou être évacuées.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits entre le carrefour rue de l'Aber Benoît - rue du Stellac'h et le quai du Stellac'h le samedi 15 août 2026 de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 4

La circulation rue de l'Aber Benoît sera interdite dans le sens rue du Stellac'h – rue du Bourg le samedi 15 août 2026 de 10 heures à 17 heures, entre les rues de Landegarou et de Roc'h Wenn.

ARTICLE 5

Une déviation est prévue via les rues du Stellac'h, de Kertanguy, de Roc'h Wenn et du Bourg.

ARTICLE 6

Les véhicules pourront stationner sur l'aire de stationnement rue du Stellac'h.

ARTICLE 7

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et de service qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

ARTICLE 8

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-PABU, le 3 avril 2026

Le Maire,
Pierre-Yves ROUDAUT

Destinataires :

- Mairie de SAINT-PABU
- Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU
- Caserne des pompiers de PLOUDALMEZEAU



Mairie de SAINT-PABU - Ti Ker Sant Pabu
49 rue du Bourg - 29830 SAINT-PABU
Tél : 02.98.89.82.76 - Fax : 02.98.89.78.10